

En marge des écrits d'Abélard

Les " *Excerpta ex regulis Paracletensis monasterii* "

Pour éditer les lettres d'Abélard et d'Héloïse, connues comme *Epistola I* ou *Historia calamitatum* et *Epistolae II-VIII*, F. d'Amboise utilisa, de son propre aveu, trois *exemplaria* ou manuscrits. Il les appela, d'après leur provenance respective : *Nanneticum* ou manuscrit de Nantes, *Victorianum* ou manuscrit de Saint-Victor à Paris, *Paracletense* ou manuscrit de l'abbaye du Paraclet près de Troyes. Le dernier se distinguait nettement des deux autres. Outre un texte plus complet de ces huit lettres, il offrait, à la suite de l'*Epistola VIII*, une collection de règles pour moniales. Croyant y découvrir la main d'Héloïse, d'Amboise la publia sous le titre d'*Excerpta ex regulis Paracletensis monasterii* ¹⁾.

Selon les tout derniers éditeurs de l'*Historia calamitatum*, J. T. Muckle et J. Monfrin, l'*exemplar Paracletense*, employé par d'Amboise, est, sinon souche, au moins proche parent du premier cahier ou folios 1^r-102^v (fin XIII^e - début XIV^e siècle) de l'actuel *codex miscellaneus Troyes 802* ²⁾. L'examen des variantes, joint à la constatation qu'aucun autre manuscrit des lettres d'Abélard ne contient l'addition signalée, rend cette manière de voir moralement certaine.

Malgré l'intérêt évident qui s'y attache, personne jusqu'à présent ne s'est donné la peine de soumettre ces *Excerpta* à un examen serré. V. Cousin se contente de noter, en son édition, que les

¹⁾ Dans son édition : *Petri Abaelardi... et Heloisae... Opera*, Paris 1616, d'Amboise écrit p. 198 : « Huc usque Nanneticum exemplar itemque Victorianum; sed in Paracletensi (quod et auctius ubique passim) sequentia reperimus et videntur esse Heloisae »; suit le texte des *Excerpta* (p. 189-215). Le même s'explique longuement sur ces trois manuscrits dans la préface; voir ABÉLARD, *Historia calamitatum* (Bibliothèque des textes philosophiques), éd. J. MONFRIN, Paris 1959, p. 35, n. 62.

Migne reproduit le texte cité ci-dessus, ainsi que le texte des *Excerpta* (pas le tire) dans PL 178, 313-326.

²⁾ Sur le ms *Troyes 802*, cf. J. T. MUCKLE, *Abelard's Letter to a Friend*, dans *Mediaev. Studies*, XII, 1950, p. 164, et surtout J. MONFRIN, *op. cit.*, p. 9-18.

lettres des papes et des évêques, non moins que les actes des conciles qui s'y trouvent cités, se rencontrent déjà dans le Décret de Gratien, alors que certaines des prescriptions qui terminent la collection semblent se rapporter à la règle de Prémontré ³⁾. M^{lle} Ch. Charrier, au terme d'une brève étude, conclut que, dans sa forme primitive, le texte des *Excerpta* peut dater d'Héloïse, mais qu'il a été sans doute remanié, corrigé, interpolé par les abbesses successives ⁴⁾. Pour J. Monfrin, la seule chose certaine est que les *Excerpta* peuvent apparaître comme un complément de la dernière lettre d'Abélard ; « c'est bien ainsi, ajoute-t-il, que l'a compris le copiste du recueil de Troyes : le texte commence sans titre à la suite de l'Épître VIII d'Abélard » ⁵⁾. De son côté, E. Gilson renonce à faire usage d'un texte dont l'attribution est incertaine ⁶⁾.

On voit par cet aperçu que le problème des *Excerpta* reste entier. Quelle est donc la nature et l'origine de ce document mystérieux ? Est-ce vraiment un recueil de règles et de coutumes observées à l'abbaye du Paraclet ? Et ce recueil, a-t-il des chances sérieuses d'être sorti de la plume d'Héloïse ? Autant de questions auxquelles le présent article s'efforcera de répondre.

La simple lecture du texte révèle, sans doute possible, que les *Excerpta* constituent une collection de règles, de statuts, d'instructions et de directives, destinées exclusivement à des religieuses ou se rapportant à elles. Toutefois, en les examinant de près, on constate qu'il s'agit, non pas d'un recueil homogène, mais d'une collection hétéroclite. On y distingue sans peine quatre parties, très différentes l'une de l'autre.

I. La première, qui s'arrête devant la rubrique *Ex concilio Tiburtino, cap. 10* ⁷⁾, comprend une série d'instructions, rédigées, au nom d'une communauté de moniales ⁸⁾, à l'occasion de la fondation d'un nouveau prieuré ⁹⁾. Les nombreuses références d'un paragraphe

³⁾ *Petri Abaelardi Opera*, éd. V. COUSIN, Paris 1949, t. I, p. 213, n. 4.

⁴⁾ Ch. CHARRIER, *Héloïse dans l'histoire et dans la légende*, Paris 1933, p. 280.

⁵⁾ J. MONFRIN, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁾ E. GILSON, *Héloïse et Abélard*, 2^e éd., Paris 1948, p. 112.

⁷⁾ PL 317 B.

⁸⁾ Toutes sont rédigées par des moniales, parlant à la première personne du pluriel.

⁹⁾ PL 178, 313 D: « Domino super nos prospiciente et aliqua loca nobis largiente, misimus quasdam ex nostris ad religionem tenendam, numero sufficiente ». Il est difficile de comprendre ces paroles autrement que d'une nouvelle fondation.

à l'autre ¹⁰⁾, le style soutenu et la disposition assez rationnelle des matières en garantissent l'unité littéraire. Celle-ci est confirmée par un détail de rédaction intéressant : à la différence des trois parties suivantes, la première n'inscrit jamais les titres des paragraphes dans le texte même, mais les consigne toujours en marge.

Ces *Instructiones nostrae*, comme elles sont appelées dans le document même, sont toutes empruntées au coutumier de la maison mère. Leur but avoué est d'imposer à toute la congrégation un règlement uniforme ¹¹⁾, surtout en ce qui concerne l'horaire des offices ¹²⁾.

L'identification de la communauté dont émanent les *Instructiones nostrae* est peu douteuse. De même que la tradition manuscrite du recueil tout entier ¹³⁾, ainsi le but et le contenu de sa première partie nous orientent décidément vers l'oratoire et l'abbaye du Paraclet. En effet, ce ne sont pas les trois dernières parties, faites de canons et de statuts officiels, mais bien les *Instructiones nostrae*, règlement éminemment familial, qui complètent et prolongent à proprement parler l'*Epistola VIII* ou l'*Institutio seu regula sanctimonialium*, qu'Abélard rédigea pour Héloïse et ses moniales. Elles seules d'ailleurs contiennent des particularités qui font revivre l'esprit du fondateur. Comme telles, il faut citer surtout la prescription de commencer chacune des heures canoniales par la récitation ou le chant du *Veni Sancte Spiritus*, suivi du verset et de l'oraison ¹⁴⁾. Quelle abbaye, si ce n'est celle du Paraclet, aurait à cette époque poussé la dévotion au Saint-Esprit jusqu'à ce point ?

La détermination du temps de composition est moins aisée. Si la

¹⁰⁾ Les paroles *Horum quoque deficientiam* du statut *De cibis* (314 D) contient une allusion implicite au statut précédent (315 B). Les mots *sicut in vigiliis* (315 D) renvoient au début du paragraphe (315 B). Plus loin le bout de phrase *sicut supra dictum est* revient jusqu'à quatre fois (316 C bis, 316 D, 317 A). A noter que le passage sur les réprimandes à faire en chapitre aux *fratres* (315 D) ne se comprend qu'à la lumière de l'instruction sur l'admission non seulement des *conversae* mais aussi des *conversi* (315 A).

¹¹⁾ PL 178, 313 D: « Annotamus autem boni propositi nostri consuetudines, ut quod tenuit mater incommutabiliter, teneant et filiae uniformiter ».

¹²⁾ A peu près deux tiers du texte imprimé sont consacrés à l'horaire des offices.

¹³⁾ Voir ci-dessus, p. 70.

¹⁴⁾ PL 178, 315 C: « Hebdomadaria... incipit: Veni Sancte Spiritus, prosequens versum et orationem. Quod et facimus in principiis omnium horarum, in praecipuis solemnitatibus cantando, caeteris diebus sine cantu ».

prescription de réciter ou de chanter le *Veni Sancte Spiritus* doit s'entendre de la séquence *Veni Sancte Spiritus et emitte*, il faut reculer la première partie des *Excerpta* jusqu'en plein XIII^e siècle, car les toutes premières mentions de cette hymne dépassent à peine l'an 1200¹⁵⁾. Mais l'hypothèse n'a pas d'appui dans le texte. Celui-ci ne se limite pas à prescrire la récitation du *Veni Sancte Spiritus* ; il stipule également qu'elle sera suivie du verset et de l'oraison. Or cette précision ultérieure s'accommode mal du *Veni Sancte Spiritus et emitte*, les séquences étant régulièrement dépourvues de ces compléments. Par contre, elle convient à merveille à l'antienne, déjà recommandable par sa brièveté, *Veni Sancte Spiritus, reple*, laquelle est attestée dès le XII^e siècle, sinon plus tôt¹⁶⁾.

A priori on ne peut donc écarter la conjecture de Duchesne-d'Amboise, selon laquelle les *Excerpta* auraient Héloïse comme auteur, car celle-ci n'est morte qu'en 1164. On peut même relever des indices qui lui sont favorables, au moins pour ce qui regarde la première partie. En effet, les *Instructiones nostrae*, en d'autres mots, les instructions issues du Paraclet, furent rédigées à l'occasion d'une nouvelle fondation¹⁷⁾. Or les cinq dépendances que cette abbaye ait jamais possédées, à savoir, La Pommeraie, Trainel, Laval, Noéfort et Saint-Flavit, datent toutes du vivant d'Héloïse¹⁸⁾. D'autre part, certaines expressions et tournures des mêmes *Instructiones* sont littérairement apparentées à l'*Epistola* VIII, c'est dire, à l'*Institutio seu regula sanctimonialium* d'Abélard, laquelle, dans l'*exemplar Paracletense*, précédait et, dans le manuscrit de Troyes, précède encore les *Excerpta*. Signalons les parallèles suivants :

Excerpta (PL 178)

316 D - 317 A : Post Primam, itur in capitulum. Egressae capitulum, sedemus in clauastro, legentes et operantes usque ad Tertiam. Post Tertiam, maior

Epistola VIII (178)¹⁹⁾

282 C : Post Primam vero in capitulum eatur... 285 A : Egressae vero capitulum, operibus intendunt, legendo scilicet... vel operando usque ad Tertiam. Post

¹⁵⁾ Cf. A. WILMART, *Auteurs spirituels*, Paris 1930, p. 37-45.

¹⁶⁾ Cf. *ibid.*, p. 43, n. 2.

¹⁷⁾ Voir ci-dessus, p. 70.

¹⁸⁾ Voir bulle de confirmation des possessions du Paraclet par ADRIEN IV, *Epist.* 146 (PL 188, 1529 C), 1 déc. 1157, et par ALEXANDRE III, *Epist.* 145 (PL 200, 207), 6 avril 1163.

¹⁹⁾ Ed. McLAUGHLIN, dans *Mediaev. Studies*, XVIII, 1956, p. 264 et 267.

missa agitur. Sexta : et itur in refectorium.

313 D : Sed quod vilius comparari vel haberi potest.

Tertiam, missa dicitur... Post Sextam autem prandendum est.

286 AB : Et quod vilius poterit comparari vel facilius haberi...

Ces indices créent une sérieuse probabilité, mais pas plus. Le premier n'a de valeur que si les *Instructiones nostrae* émanent réellement de la communauté du Paraclet. Le second repose sur des affinités d'autant moins caractéristiques que les ordres du jour de toutes les abbayes au moyen âge se ressemblent fatalement et s'inspirent de la même terminologie ²⁰).

Le plus grave, c'est que sur plusieurs points importants l'*Epistola* VIII ou l'*Institutio seu regula* d'Abélard est manifestement en désaccord avec les *Instructiones nostrae*. En effet, en dépit de la règle de saint Benoît, Abélard permet expressément aux sœurs du Paraclet de manger de la viande trois fois par semaine ²¹) et ne les oblige à jeûner qu'aux jours prescrits pour l'Eglise universelle et à partir de l'équinoxe d'automne jusqu'à Pâques ²²). Les *Instructiones nostrae*, par contre, déclarent que les repas des sœurs ne comportent pas de viande ²³) et imposent un jeûne supplémentaire pour tous les vendredis et les samedis de l'année ²⁴). Or ce fut sur les instances personnelles d'Héloïse, — l'*Epistola* VI, écrite de sa main, est là pour l'attester ²⁵), — qu'Abélard consentit à mitiger les préceptes de l'abstinence et du jeûne pour les moniales du Paraclet. On a de la peine à croire qu'Héloïse ait pu défaire de ses propres mains l'œuvre qu'elle avait elle-même provoquée et dont elle était la vraie responsable.

Le dernier argument peut paraître décisif. Il le serait en effet, si par ailleurs on tenait la preuve ^{1°}) que la correspondance connue comme *Epistolae* II-VIII, n'est pas une fiction littéraire d'Abélard ;

²⁰) Les paroles *quod vilius comparari... potest* du second des parallèles cités ci-dessus sont empruntées à la Règle de saint Benoît, c. 55.

²¹) *Epist.* VIII (PL 178, 299 AB; éd. McLAUGHLIN 279).

²²) *Epist.* VIII (PL 178, 300 B; éd. McLAUGHLIN 280).

²³) PL 178, 314 C : « In refectorio nostro cibi sine carnibus sunt legumina... ». Ch. CHARRIER, *Héloïse dans l'histoire et dans la légende*, Paris 1933, p. 280) a déjà attiré l'attention sur ce texte.

²⁴) PL 178, 317 AB : « ... feria sexta et sabbato... ieiunamus ».

²⁵) *Epistola* VI (PL 178, 217 A, 221-222; éd. J. T. MUCKLE, dans *Mediaev. Studies*, XV, 1953, p. 246 et 249).

2°) que les réformes qui s'y trouvent proposées, en particulier les dérogations à la règle de saint Benoît, ont rencontré la pleine approbation de l'ordinaire du lieu, Atton de Troyes, évêque zélé et grand ami de saint Bernard ; 3°) que les circonstances ont permis à Héloïse de rester, au cours de son long abbatiat, invariablement fidèle à son premier idéal. Par malheur, aucun de ces postulats n'est ni prouvé ni susceptible de l'être.

Rien n'empêche donc de s'en tenir, encore actuellement, à la vieille conjecture de Duchesne-d'Amboise et d'attribuer, comme eux, sinon toute la collection des *Excerpta*, au moins sa première partie à Héloïse. Par contre, la solution de compromis, proposée par M^{lle} Ch. Charrier, ne peut plus se défendre. Les *Instructiones nostrae* ne remontent pas à Héloïse à travers les remaniements, les corrections et les interpolations des abbesses successives. Elles utilisent sans doute des règlements antérieurs ; elles s'inspirent peut-être même de l'*Institutio seu regula* d'Abélard. Mais quelles que soient les sources où elles ont puisé, elles se présentent comme une œuvre composée d'une seule pièce à un moment déterminé du XII^e ou du XIII^e siècle.

II. Contrairement à la première, la seconde partie des *Excerpta*, — elle débute par le 10^e canon du concile de Tivoli et se termine par le 3^e du concile de Rouen ²⁶⁾, — ne pose pas de problème. Comment le ferait-elle, étant la transcription pure et simple des canons 187-215 du livre III de la *Panormia*, œuvre communément attribuée à Ives de Chartres et composée entre 1090 et 1100 ²⁷⁾ ? Dans l'original, l'ensemble de ces canons forment une section spéciale, intitulée *De virginibus, viduis et abbatissis*. L'utilisation d'une collection canonique aussi ancienne ne signifie pas que les *Excerpta* datent encore du XII^e siècle. Elle s'explique suffisamment par une carence des collections plus récentes : en effet le Décret de Gratien et les *Compilationes Decretalium*, qui le complètent, ne consacrent pas de section spéciale à l'organisation et à la discipline des couvents de femmes.

III. La troisième partie est la plus brève des quatre. Elle ne comprend que deux statuts, intitulés, l'un : *De monialibus*, l'autre : *De sanctimonialibus* ²⁸⁾. Ce sont des décisions synodales, car les

²⁶⁾ PL 178, 317 B - 322 BC.

²⁷⁾ PL 161, 1175-1182.

²⁸⁾ PL 178, 322 C - 323 A.

ordinaires des moniales, auxquels elles sont destinées, ne sont autres que les évêques ²⁹). Les moniales appartiennent à l'Ordre bénédictin ³⁰). Comme aucun détail du texte ne permet de préciser ni le temps ni le lieu où ces statuts ont été promulgués, je laisse aux compétences en matière de législation bénédictine le soin de les identifier.

IV. La quatrième et dernière partie des *Excerpta* commence par le statut *De sororibus non emittendis* et se poursuit jusqu'à la fin de la compilation ³¹). C'est la plus importante de toutes. Elle présente en effet une série imposante de mesures disciplinaires, prises par divers chapitres généraux des Prémontrés, pour et contre les sœurs de l'Ordre.

L'ancienne législation des Norbertines est connue seulement par celle des Prémontrés. Encore l'est-elle mal ³²). Pour le XII^e siècle, on ne cite guère que quelques dispositions insérées dans les premières *Institutiones* de l'Ordre (vers 1160) ³³) ; trois autres sont transmises, en appendice, par les secondes (vers 1174) ³⁴). Le plus célèbre de ces trois statuts hors série est celui qui décréta, au dernier quart du XII^e siècle, la suppression de l'institut des sœurs ; renouvelé par plusieurs chapitres généraux, il reçut l'approbation d'Innocent III, le 11 mai 1198 ³⁵). En 1236-1238, sur les instances de Grégoire IX, l'Ordre des Prémontrés publia ses troisièmes *Institutiones* officielles ; elles obtinrent leur forme définitive en 1290 ³⁶). Cette nouvelle constitution contient, à la distinction IV, plusieurs chapitres relatifs aux sœurs ³⁷).

²⁹) Le premier exclusivement, le second en partie.

³⁰) PL 178, 322 C : « Statuimus de monialibus nigris ». Ces paroles ne peuvent s'entendre des sœurs clunisiennes, l'Ordre de Cluny étant exempt des évêques.

³¹) PL 178, 323 A, 326 A.

³²) Pour une orientation générale, cf. A. ERENS, *Les Sœurs de l'Ordre de Prémontré*, dans *Analecta Praemonstratensia*, V, 1929, 5-26.

³³) Ed. R. VAN WAEFELGHEM, *Les Premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré*, (*Analectes de l'Ordre de Prémontré*), Louvain 1913.

³⁴) Ed. E. MARTÈNE, *Primaria Instituta canonicorum Praemonstratensium*, dans *De antiquis Ecclesiae ritibus*, Venise 1783, t. III, p. 323-336. Les statuts donnés en appendice sont au nombre de douze, mais seulement trois d'entre eux, à savoir, les n^{os} 2, 3 et 10 se rapportent aux sœurs.

³⁵) INNOC. III, *Reg. I, Epist.* 198 (PL 214, 173-174).

³⁶) Ed. Pl. F. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur l'ordre de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Rev. hist. ecclés., 23), Louvain 1946.

³⁷) Surtout les chapitres 11 et 12.

La quatrième partie des *Excerpta* enrichit notablement notre connaissance des institutions des Norbertines aux XII^e-XIII^e siècles. Sur les onze statuts qu'elle nous transmet, un seul, celui notamment qui décréta l'extinction des sœurs, est connu à la lettre ; cinq ne le sont que sous une forme déjà plus évoluée ; cinq autres ne le sont pas du tout. Une brève analyse du contenu mettra ces points en évidence.

1. *De sororibus non emittendis* ³⁸⁾.

Ce premier statut interdit aux abbés de laisser sortir les sœurs sans permission de l'abbé de Prémontré ; il prévoit cependant plusieurs exceptions. Développement d'un des décrets que, dans son édition, Dom Martène a joints aux *Institutiones* de 1174 ³⁹⁾, il a lui-même subi quelque adaptation en passant dans les *Institutiones* de 1236-1238 ⁴⁰⁾. Le chapitre général dont il émane a donc eu lieu avant cette date.

2. *De sororibus non recipiendis* ⁴¹⁾.

C'est le décret de suppression, publié peu après 1174 et ratifié par Innocent III en 1198. Il statue qu'à l'avenir les abbés ne pourront plus admettre de sœurs dans l'Ordre. A part une faute de transcription, il coïncide parfaitement avec le texte que Dom Martène nous présente en appendice à son édition des *Institutiones* de 1174 ⁴²⁾. Le cas ne se vérifie pour aucun autre des onze statuts.

3. *Item de sororibus non recipiendis* ⁴³⁾.

En restreignant le droit d'admission aux seules maisons qui

³⁸⁾ PL 178, 232 AB; ms *Troyes* 802, f. 93^{vb}-va.

³⁹⁾ Voici le texte publié par Dom Martène (*op. cit.*, III, p. 335 B, appendice): « Sorores nostrae non egrediantur nisi forte mittantur de claustro ad claustrum eiusdem abbatae ad commonendum. Quod si aliter factum fuerit, abbas sub quo hoc contingit, per annum continuum in feria sexta ieiunet in pane et aqua ».

⁴⁰⁾ Le texte des *Institutiones* publiées par Lefèvre (*op. cit.*, p. 113, 33-44) débute en effet par les mots: « *Praeterea* sorores nostrae non egrediantur *nec evagentur* nisi forte... ». Les mots en italique ne figurent pas encore dans le texte des *Excerpta*.

⁴¹⁾ PL 178, 323 B; ms *Troyes* 802, f. 93^{va}.

⁴²⁾ Dans les éditions (Duchesne-d'Amboise, Cousin et Migne), le statut se termine par la phrase: « ...*abbatissa* sua sine misericordia *puniatur* ». Il faut lire avec Dom Martène (*op. cit.*, III, 335 B): « ... *Abbatia* sua sine misericordia *privetur* ». Le ms de Troyes porte: « *Abbatia* sua sine misericordia *puniatur* ».

⁴³⁾ PL 178, 323 BC; ms *Troyes* 802, f. 93^{va}.

jouissent de ce privilège depuis les temps anciens, le présent statut suppose qu'entretemps le décret de suppression a été révoqué. Il n'est que naturel dès lors de le retrouver dans les *Institutiones* de 1236-1238. Là cependant où le texte des *Excerpta* désigne les sœurs simplement comme *sorores*, celui des *Institutiones* parle déjà de *sorores cantantes* ou sœurs de chœur, trahissant de la sorte son origine plus tardive ⁴⁴).

4. *De testimonio sororum recipiendarum* ⁴⁵).

Permission est donnée aux abbés de recevoir, sous certaines conditions, les candidates auxquelles l'entrée au couvent avait été promise avant la publication du décret de suppression. Du fait qu'il est encore antérieur à la révocation de ce dernier, le statut n° 4 ne pouvait trouver place dans les *Institutiones* de 1236-1238. Aucune autre source ne l'a transmis.

5. *De mulieribus non permutandis* ⁴⁶).

Bien que ce statut soit littérairement apparenté au n° 3 ⁴⁷) et suppose, comme lui, que le décret de suppression n'est plus en vigueur, il est introuvable dans les *Institutiones* de 1236-1238. La raison est très simple. En statuant que les femmes, demeurant dans un couvent, ne peuvent se faire sœur dans un autre, il admet implicitement que tout couvent de l'Ordre a le droit de recevoir des novices. Or le statut n° 3, ainsi que les troisièmes *Institutiones*, ne reconnaissent plus ce droit qu'à un nombre limité de couvents.

6. *De puellis non nutriendis in domibus nostris* ⁴⁸).

A l'avenir, on ne pourra plus loger et nourrir des jeunes filles dans les maisons des sœurs. Une des dispositions des *Institutiones* de 1236-1238 a la même portée. Tout reliés qu'ils soient, même au point de vue littéraire, les deux statuts n'en diffèrent pas moins

⁴⁴) Ed. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré*, p. 114, 2-4: « Nulla mulier in ordine nostro recipiatur de cetero in sororem, nisi in locis illis quae sunt ab antiquo recipiendis *cantantibus sororibus* in perpetuum deputata ».

⁴⁵) PL 178, 323 C; ms *Troyes* 802, f. 93^{va}.

⁴⁶) PL 178, 323 CD; ms *Troyes* 802, f. 93^{vb}.

⁴⁷) Comparez la formule du n° 3: « ... locis quae sunt ab antiquo... » avec celle du n° 5: « Mulieres quae ab antiquo loca habent... ».

⁴⁸) PL 178, 323 D - 324 A; ms *Troyes* 802, f. 93^{vb}.

sensiblement l'un de l'autre, comme il est évident de leur juxtaposition :

Excerpta
(PL 178, 323 D; Troyes 802,
f. 93^{vb})

Cum propriis fratribus et sororibus nostris etiam tenui victu sufficere vix possumus, absurdum videretur si alienos in deliciis nutriremus, et tales maxime de quorum fratres aut sorores nostrae possent conversatione corrumpi.

Eapropter censuimus sub districta inhibitione cavendum ut, emissis omnino saecularibus quae ad nutriendum in claustris sororum nostrarum hactenus sunt receptae, nulla alia prorsus ad nutriendum de cetero admittatur.

Quod si aliqua exire noluerit⁴⁹⁾ iam recepta, vel se, ut⁵⁰⁾ ad nutriendum recipiatur, per se vel per alios intruserit violenter, cessetur in eodem loco, quousque exierit, penitus a divinis.

Instit. a. 1236-38
(éd. Lefèvre, p. 114, 5-10)

Inhibitum est etiam districte, ne aliqua saecularis puella in domibus vel claustris sororum nostrarum ad nutriendum vel demorandum quoque modo de cetero admittatur.

Quod si aliqua ibidem ad nutriendum vel demorandum intraverit et exire noluerit, cessetur in eodem loco, quousque exierit, penitus a divinis.

Le texte des *Excerpta*, on le voit, est le plus développé. Lui seul expose les motifs des mesures à prendre ; lui seul cite l'ordonnance de renvoyer les jeunes filles déjà établies dans les maisons ; lui seul, enfin, envisage le cas exceptionnel d'une intrusion violente, avec ou sans le concours de tiers. Mais toutes ces additions n'empêchent pas la formulation du statut dans les *Excerpta* d'être peu correcte : à la différence de celui des *Institutiones*, il ne fait mention des *puellae* que dans le titre, désigne les maisons des sœurs comme *domus* dans le titre mais comme *claustra* dans le texte même, omet la précision *ad demorandum* à côté de *ad nutriendum*.

C'est précisément par son caractère à la fois plus sobre et moins radical, ainsi que par sa rédaction plus soignée, que le statut des *Institutiones* se révèle comme la version la plus récente.

⁴⁹⁾ Les éditions et le ms de Troyes donnent la leçon fautive *voluerit*.

⁵⁰⁾ Au lieu de *se ut* les éditions portent *si*, ce qui rend la phrase inintelligible. Dans le ms de Troyes il y a *seu*, transcription manifestement fautive pour *se ut* (= *se ut*) requis par le contexte.

7. *Quod sorores nostrae non habeant nigras tunicas*⁵¹).

Les mots du début *Praedictis namque duximus adnectendum* indiquent assez que ce statut est détaché de son contexte primitif ; en effet, dans le contexte actuel, le *namque* n'a pas de raison d'être. D'autre part, les renseignements qu'il fournit au sujet de l'habillement des sœurs diffèrent grandement de ceux des collections officielles de l'Ordre. En effet, les *Institutiones* de 1160, tout en prescrivant que les vêtements de laine doivent être laissés dans leur couleur naturelle, précisent néanmoins que les tuniques des sœurs seront noires⁵²). Celles de 1236-1238 enjoignent à toutes les sœurs de porter des habits uniformément blancs ; elles concèdent pourtant que, dans les régions lointaines, on pourra, jusqu'à contrordre, continuer à se servir de vêtements d'une autre couleur⁵³). Le statut des *Excerpta*, lui, ne prévoit aucune exception ; il impose à toutes les sœurs, sous peine d'excommunication, l'obligation « stricte » de ne porter que des tuniques blanches et des surplis noirs⁵⁴).

Si ces particularités ne s'opposent pas à l'origine norbertine du dernier statut, — son libellé, autant que sa place, prouve qu'il s'agit bien d'un acte émanant d'un chapitre général, — elles ne laissent pas de déconcerter le lecteur. Surtout la mention du surplis ne manquera pas d'intriguer les historiens prémontrés, car jusqu'à présent on n'a pas produit de textes qui attesteraient l'usage du surplis, de quelque couleur qu'il fût, chez les Norbertines au XII^e et au XIII^e siècle.

Cependant le titre *Quod sorores nostrae non habeant nigras tunicas* suggère nettement que le statut des *Excerpta* veut avant tout réagir contre la prescription contraire des premières *Institutiones*. D'autre part, l'insistance et la rigueur extrême avec lesquelles le chapitre décrète que les sœurs ne porteront plus que des tuniques blanches et des surplis noirs, ne se comprennent que si, à ce mo-

⁵¹) PL 178, 324 A ; ms *Troyes* 802, f. 93^{vb}.

⁵²) Ed. R. VAN WAELFELGHEM, *Les Premiers Statuts*, p. 65 : « Habeant sorores... tunicam laneam vel lineam nigram... et omnia lana indumenta earum habeantur de communi panno... cum naturali colore ».

⁵³) Ed. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré*, p. 113, 24 sq. : « Vestimenta quoque sororumstrarum sint alba, nisi in remotis partibus, in quibus ex antiqua consuetudine alium habitum habuerunt : de quibus sustinetur, donec aliter processu temporis, prout melius fuerit, ordinetur ».

⁵⁴) PL 178, 324 A ; ms *Troyes* 802, f. 94^{ra} : « ... statuantes sub poena excommunicationis firmiter observari ut sorores nostrae non nisi in tunicis albis et nigris superpelliceis induantur. In quibus videlicet superpelliceis... ».

ment, les usages des Norbertines, en fait d'habillement, étaient des plus variés et tenaient du désordre. Cela ne répond plus à la situation envisagée par les *Institutiones* de 1236-1238, lesquelles constatent, plutôt qu'elles ne l'imposent, la couleur blanche pour tous les vêtements des sœurs dans l'Ordre entier, exception faite pour quelques régions fort éloignées.

Il en résulte que le statut n° 7 remonte à l'époque qui sépare les premières *Institutiones* des troisièmes, époque pour laquelle, jusqu'à présent, toute information concernant l'habillement des sœurs faisait défaut.

8. *De sororibus in lapsu carnis deprehensis* ⁵⁵).

Le titre ne s'applique qu'au premier paragraphe ; à partir des mots *Sane si aliqua* il est question des sœurs sorties de la maison sans permission. Au chapitre 11 de la distinction IV, les *Institutiones* de 1236-1238 offrent, sous un titre identique, un texte parallèle ; il présente la même anomalie.

Le premier paragraphe des *Excerpta* fait preuve de grande sévérité : dès la première défaillance, la coupable sera renvoyée, sans espoir de retour, à moins de se soumettre au régime des pénitentes ; en cas de rechute, elle sera chassée pour du bon ⁵⁶). La procédure prévue par les *Institutiones* est plus clément : toutes les fois qu'une sœur sera prise sur le fait, elle sera transférée dans une autre maison, d'où elle ne pourra rentrer qu'après pénitence faite et moyennant une permission spéciale du chapitre général ; bien entendu, à chaque rechute successive, les conditions pour le retour se feront plus dures ; mais pour sévères qu'elles soient, les punitions prévues ne comportent jamais l'expulsion de l'Ordre ⁵⁷).

⁵⁵) PL 178, 324 AB ; ms *Troyes* 802, f. 94^{ra}.

⁵⁶) *Ibid.* : « Si aliqua soror deprehensa fuerit in lapsu carnis, statim emittatur a domo, et nullomodo, etiamsi obtinuerit misericordiam, de cetero revertatur, nisi sub tali lege quod velo careat in perpetuum, et sub vili veste et tenui victu, nullatenus egressura de claustro, serviat ut ancilla. Verum, si secundo commiserit, eiciatur, et nullum de cetero receptionis suae debitum ab ordine praestoletur ».

⁵⁷) Ed. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré*, p. 113, 44 sq. : « Quaecumque autem sororum in lapsu carnis fuerit deprehensa, ad aliud claustrum sororum, quam citius potuerit, in pena gravioris culpa mittatur, hoc adiecto quod velo careat, nec revertatur ad domum propriam sine speciali licentia capituli generalis. Quod si secundo commiserit, puniatur pena praedicta, hoc adiecto quod citra quinquennium circa eam nulla fiat dispensatio revertendi, et cum reversa fuerit usque ad quinque annos velo carebit. Et si amplius commiserit, addatur ad penam ».

Le second paragraphe est identique dans les deux documents, à ceci près que les *Excerpta* spécifient les peines à infliger aux sœurs qui, échappées de la maison, y reviennent dans les huit jours ⁵⁸). Les *Institutiones* omettent d'entrer dans ces détails.

Les adoucissements et les simplifications que le statut des *Institutiones* apporte à celui des *Excerpta*, impliquent l'antériorité de celui-ci sur celui-là.

9. *De egressione sororum* ⁵⁹).

Cette brève ordonnance fait double emploi avec le statut n° 1, mais elle est plus ancienne. Formulée en termes absolus et sans prévoir d'exceptions, pas mêmes pour les cas urgents, elle ne pouvait plus convenir aux exigences des *Institutiones* de 1236-1238. Aussi ces dernières l'ont-elles écartée en faveur du statut n° 1, plus nuancé et plus récent ⁶⁰).

10. *De communi vita sororum* ⁶¹).

Entre ce statut et celui qui lui répond dans les troisièmes *Institutiones* ⁶²), il y a presque identité. En un seul endroit toutefois, ils diffèrent l'un de l'autre :

Excerpta
(PL 178, 324 CD ; Troyes 802,
f. 94^{rb})

... statuimus ut quilibet abbas
nostri ordinis ita *sororibus suis*
provideat ut de communi et in
communi vivant

communiter operen-
tur et ad communem utilitatem,
nec *permittantur habere pro-*
prium.

Institut. a. 1236-38
(éd. Lefèvre, p. 112)

... statuimus ut quilibet abbas
nostri ordinis ita *vitam sororum*
suarum ordinet ut de communi
et in communi vivant, *comedant*
et iaceant, nisi infirmantur. In-
terdum communiter operentur et
ad communem utilitatem, nec
habeant proprium.

Au lieu de la phrase unique, mais grammaticalement peu cor-

⁵⁸) La phrase des *Excerpta*: « Ita tamen ut per quadraginta dies subiciatur poenae gravioris culpa, et omni sexta feria per annum reficiatur in pane et aqua », manque dans les *Institutiones* publiées par Lefèvre.

⁵⁹) PL 178, 324 C ; ms Troyes 802, f. 94^{ra}.

⁶⁰) Voir ci-dessus, p. 77.

⁶¹) PL 178, 324 CD ; ms Troyes 802, f. 94^{ra-rb}.

⁶²) Ed. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré*, p. 112, 2-16.

recte ⁶³⁾ des *Excerpta*, les *Institutiones* en présentent deux, l'une et l'autre construites impeccablement. Elles ne se contentent d'ailleurs pas de corriger le style ; elles sentent également le besoin de faire mention expresse des malades pour les soustraire aux rigueurs de la vie commune. Ici comme ailleurs, le texte des *Excerpta*, plus primitif, a servi de modèle aux *Institutiones* de 1236-1238.

11. *Ne sorores frequententur* ⁶⁴⁾.

De toutes les ordonnances qu'on rencontre dans les *Excerpta*, celle-ci est la plus curieuse. Il y est interdit à tous les membres de l'Ordre, *subditi et praelati*, de jamais ouvrir la porte des sœurs, non seulement dans les couvents où ils sont de demeure, mais également dans les autres ; quelqu'un est-il chargé de prêcher aux sœurs, on lui ouvrira la porte de l'église ; c'est de là qu'il prononcera son sermon, en prenant garde que ses *capellani aut socii* ne s'aventurent plus loin.

Une ordonnance aussi extravagante n'a pu faire long feu ; aussi n'en trouve-t-on plus trace dans les *Institutiones* de 1236-1238. Par ailleurs, le radicalisme qui le caractérise constitue la meilleure preuve de son authenticité, quand bien même la mention des *capellani aut socii* des prédicateurs reste isolée dans l'ancienne littérature norbertine.

Au terme de cette analyse, faisons la mise au point. Les onze statuts transmis par la quatrième partie des *Excerpta* sont tous empruntés à la législation des Prémontrés relative aux sœurs de l'Ordre. Sans jamais puiser aux grandes collections officielles, ils reproduisent des décisions prises par des chapitres généraux s'échelonnant sur les années qui séparent les *Institutiones* de 1174 de celles de 1236-1238. Deux d'entre eux (n^{os} 2 et 4) sont antérieurs à la bulle pontificale de 1198 ; cinq (n^{os} 1, 3, 6, 8, 10) lui sont postérieurs ; les quatre autres (n^{os} 5, 7, 9, 11) ne permettent pas de précision ultérieure. La date de leur compilation nous reporte aux environs de 1236-1238.

⁶³⁾ Le bout de phrase *nec permittantur habere proprium ne dépend plus de provideat ut.*

⁶⁴⁾ PL 178, 324 D - 326 A ; ms Troyes 802, f. 94^{rb}.

CONCLUSION

Le document qui, dans la tradition manuscrite, fait suite à l'*Epistola* VIII de Pierre Abélard et que Duchesne et d'Amboise ont dénommé, trop à la hâte, *Excerpta ex regulis Paracletensis monasterii*, est une compilation, qui date, au plus tôt, du premier tiers du XIII^e siècle, au plus tard, du deuxième. Si en effet tous les extraits datables qu'on y rencontre sont antérieurs aux années 1236-1238, plusieurs sont déjà postérieurs à l'année 1198. En tant que compilation, on ne saurait donc pas attribuer les *Excerpta* à Héloïse, même si, comme tout le suggère, ils furent recueillis et rassemblés au Paraclet et pour le Paraclet.

Chacune des quatre parties dont la compilation est constituée a son histoire à elle. La première nous livre très probablement un règlement du Paraclet même ; malheureusement il est impossible de dire s'il a précédé plutôt que suivi la mort de la première abbesse. La seconde transcrit le chapitre de la *Panormia* intitulé : *De virginibus, viduis et abbatissis*. La troisième nous a conservé deux décisions synodales pour Bénédictines ; ce sont les seuls extraits qui n'ont pu être identifiés. La quatrième est un recueil de statuts concernant les sœurs de Prémontré, tous promulgués entre les années 1174 et 1236-1238.

Ces quatre parties se suivent, l'une l'autre, sans titre, sans transition aucune. L'inconnu qui les a compilées n'avait pas de prétention littéraire : seuls les documents l'intéressaient. La valeur historique des *Excerpta* en est d'autant plus grande. Avec l'*Epistola* VIII d'Abélard, ils constituent, à n'en pas douter, une des sources les plus riches pour l'histoire des institutions des ordres féminins pendant les années 1150-1250.

P. Damien VAN DEN EYNDE, O. F. M.

Rome.